

STATUTS

ASSOCIATION SALAMCHATOU

**Siège social : 30 Av Guy de Maupassant
78 400 CHATOU**

Mise à jour au 29/01/2011

Il est fondé entre les signataires et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association ayant pour titre « **SalamChatou** »

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE

ARTICLE 1 – FORME

Cette entité est une association. Elle sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi du 01 juillet 1901, dénommée aux présents statuts « la Loi ».

ARTICLE 2 – OBJET

Cette Association a pour objet :

- Participer à l'animation de la vie sociale de notre commune ;
- Initier les enfants et les adultes à la langue arabe et à la civilisation Arabo-Musulmane, par la mise en place des principes de l'apprentissage moderne et l'organisation d'ateliers à thème tel que : la gastronomie, l'esthétisme, la couture, l'histoire, le dessin, les poèmes...

- Mettre en œuvre les principes de fraternité et d'entraide pour soutenir tous ceux qui le souhaitent (notamment les adolescents/les jeunes, les femmes, les parents isolés et ceux en situation de précarité,
- Développer les échanges culturels, le partage d'information et les gestes de solidarité avec les autres associations de Chatou et autres villes voisines.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

L'association prend la dénomination : « SALAMCHATOU »

Elle pourra toujours être modifiée en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : 30, Av Guy de Maupassant – 78400 CHATOU

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision du conseil d'administration, qui sera ratifié par l'assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

L'Association est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années, à compter de la date de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues ci-après.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence début janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de son immatriculation et sera clos le 31 décembre 2010.

TITRE II

COMPOSITIONS – ROLES – OBLIGATIONS

ARTICLE 7 – COMPOSITION DES MEMBRES :

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur : qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation
- b) Membres bienfaiteurs : les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale
- c) Membres actifs ou adhérents : ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale

ARTICLE 8 – ADMISSION :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées ; les candidats doivent demander leur adhésion par écrit.

La seule obligation imposée aux membres sera d'adhérer et de respecter les statuts.

Afin de concrétiser l'adhésion d'un candidat, il est utile de lui faire signer une demande. Ce document prévu par les statuts ou le règlement intérieur sera établi sur papier libre et contiendra un engagement de respecter les obligations attachées à la qualité de membre, de verser les cotisations et adhérer aux statuts. C'est au vu de cette demande que l'organe compétent statuera sur l'acceptation ou le rejet de la candidature.

ARTICLE 9 – COMPOSITION DE LA DIRECTION:

Les organes d'administration et de direction (conseil d'administration-bureau) seront décrits dans les statuts ; les fondateurs retiennent une élection du premier conseil par l'assemblée constitutive.

1) **Conseil d'administration :**

a) **Règles de fonctionnements**

Les administrateurs sont regroupés en un conseil d'administration élus par l'assemblée générale. Le premier conseil peut être désigné dans le cadre de l'assemblée constitutive.

Les décisions sont prises collectivement par les administrateurs

Le nombre des administrateurs est de quatre au minimum et sept au maximum. Si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu, il convient de réunir en urgence l'assemblée afin de régulariser cette situation ou de compléter ce conseil par cooptation.

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans, au scrutin secret, et renouvelables par moitié chaque année, par l'assemblée générale. La durée maximum du mandat est de six ans.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

b) **Réunion du Conseil**

Le conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les convocations par courriel avec accusé de réception sont considérées comme valables.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, à condition que la majorité des membres en exercice soient présents ou représentés. Dans le cas contraire, une seconde convocation est envoyée et les

décisions sont valables quel que soit le nombre de membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

2) **Bureau :**

a) Mise en place du bureau :

L'organigramme de l'association est complété par un bureau émanant du conseil d'administration qui élit en son sein trois membres (président, secrétaire, trésorier) ou plus chargés de l'exécution des décisions prises par le conseil.

L'avantage du bureau est de permettre une gestion quotidienne de l'association, le conseil d'administration n'étant pas un organe permanent mais un organe se réunissant selon une certaine périodicité. Par sa souplesse et le petit nombre d'intervenants, le bureau constitue la cellule restreinte chargée de faire fonctionner l'association et de la représenter envers les tiers.

b) Membre du bureau :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un (ou une) président(e) : doit rendre compte de sa gestion et de l'emploi des sommes. A pour mission essentielle d'exécuter les décisions prises par le conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
- un (ou une) trésorier(e) : perçoit les cotisations, poursuit le renouvellement des sommes dues à l'association, tient la comptabilité des dépenses et des recettes, rend compte à l'assemblée générale annuelle de ses opérations.
- un (ou une) secrétaire(e) : est chargé de la conservation des archives et des registres, de la rédaction des plis, des procès verbaux, etc.
- Auxquels peuvent être associés :
 - un (ou des) vice président (s)
 - un (ou une) trésorier adjoint
 - un (ou une) secrétaire adjoint

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

La qualité de membres se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Le membre ainsi exclu peut demander par lettre recommandée adressée dans les quinze jours qui suivent la décision du bureau au président la réunion dans un délai d'un mois, de l'assemblée pour qu'il soit statué en sa présence sur l'exclusion, le membre étant convoqué par lettre recommandée à cette assemblée.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE :

I Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle est réunie chaque année avant le 31 mars. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. Les convocations par courriel avec accusé de réception par courriel sont considérées comme valables. L'ordre du jour est obligatoirement indiqué sur les convocations et ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les questions diverses proposées par les membres de l'association seront inscrites à l'ordre du jour par le président avant l'ouverture de l'assemblée générale.

La situation morale de l'association est exposée et approuvée par l'Assemblée

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée. Il rend compte des activités que l'association et ses instances dirigeantes ont menées durant les douze mois écoulés et soumet ce compte-rendu à l'approbation de l'assemblée. Il soumet à l'assemblée les projets d'activités pour les douze mois à venir.

Le trésorier rend compte de la gestion financière de l'association et soumet à l'approbation de l'assemblée le rapport financier de l'exercice précédent. Il soumet à l'assemblée le projet de budget de l'association préparé par le conseil d'administration pour l'exercice suivant.

En dernier point de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations peuvent prendre part aux votes lors des assemblées. Les modalités pratiques d'expression de la volonté des membres lors des votes à l'assemblée générale utilisent le principe « d'un homme / une femme une voix »

Les décisions sont prises au tiers des voix, à condition que la majorité des membres en exercice soient présents ou représentés; les membres d'honneur ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce quorum. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde réunion est organisée et les décisions sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Lors de votes, en cas d'égalités des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est procédé, lorsque cela est prévu, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

II Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, pour toute modification des statuts, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration interne qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est réparti conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DE LA PRESIDENCE

Le président peut, et sans que cette énumération soit limitative, effectuer toute opération financière, faire le dépôt à toutes banques, établissements de crédits et de caisses publiques ou particulières de toutes sommes, valeurs et titre de quelque nature qu'ils soient, effectuer tous retraits de quelque nature qu'ils soient, effectuer tous retraits de fonds par chèque ou autrement, retirer tous titres et valeurs, les aliéner, en toucher les dividendes ou arrérages, faire tous emplois de fonds, ouvrir entretenir et fermer tous comptes en banque, d'escompte, comptes courant et spéciaux, dans tous établissements de crédit et de banque, chez tous agents de change et représentant du Trésor Public en France et à l'étranger, se faire ouvrir tous crédits de banque, signer tous chèques, tous mandat acquits, effets de commerce, bordereau d'escompte, signer tout endos, acceptations et avals, donner toutes quittances et décharges, retirer de l'administration des Postes et Télécommunication et de tous ses bureaux, tous objets, lettres et plis recommandés ou chargés, tous mandats et toutes sommes à l'adresse de la société, ouvrir et entretenir tous comptes de chèques postaux, effectuer tout recouvrement de ce chef.

ARTICLE 14 – DUREE DES FONCTIONS DU LA PRESIDENCE

- 1) Durée : La durée des fonctions du président est fixée par la décision collective qui le nomme.
- 2) Cessation des fonctions : les fonctions du président cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, ou faillite, l'incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission. Chaque président est révocable

par décision des adhérents représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le président est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout adhérent. La cessation des fonctions du président n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 15 – REMUNERATION DU PRESIDENT

Le président a droit, en rémunération de ses fonctions de direction à un traitement porté en frais généraux, indépendamment de ses frais de déplacement et de représentation remboursés sur état. Le nombre de ce traitement (fixe ou proportionnel) est fixé par les adhérents en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 16 – CONVENTION ENTRE LE PRESIDENT OU UN ADMINISTRATEUR ET L'ASSOCIATION

Le président doit aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des administrateurs et l'association dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieures a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le président, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux adhérents en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conformes aux indications, prévues par la loi. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le Président ou l'administrateur intéressé ne peut prendre part au vote et ses voix ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le président et s'il ya lieu pour l'administrateur contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à l'association.

- Il est interdit au président et aux administrateurs de contracter ; sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ; de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leur engagement envers le tiers.

TITRE III

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 – MODALITES

- 1) Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Sont également prises en assemblée, les décisions soumises aux adhérents, à l'initiative soit du

commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit des administrateurs, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 23-1 des présents statuts.

- 2) Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.
- 3) Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 14 ci-dessus, d'approuver, redresser, rejeter les comptes, décider toute affectation ou répartition des bénéfices, nommer ou révoquer les administrateurs, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société, et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts.
- 4) Les adhérents peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

ARTICLE 18 – CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le premier paragraphe de l'article 19 peuvent également être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Les adhérents doivent, dans un délai maximal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant le dit délai, les adhérents peuvent exiger de la présidence les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque adhérent dispose d'une voix égale à celui du droit qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai de quinze jours ci-dessus visé, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 19 – PROCES VERBAUX

- 1) **Procès verbal d'assemblée générale :** Toute délibération de l'assemblée générale des adhérents est constatée par un procès verbal établi et signé par le président, et le cas échéant, par le président de séance.

Les adhérents sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

Lorsque le président convoque l'assemblée Générale, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

L'ordonnance du président qui fixe l'ordre du jour n'est susceptible d'aucune voie de recours. Dans tous les cas, les frais entraînés par la réunion de l'assemblée sont à la charge de l'association.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée, peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Le procès verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des adhérents présents ou représentés, avec l'indication du nombre de voix détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

- 2) **Consultation écrite** : En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque intervenant.
- 3) **Registre des procès verbaux** : les procès verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par le juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées dans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

- 4) **Copie ou extrait des procès verbaux** : Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conforme par le président.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ADHERENTS

Le président doit mettre à la disposition des adhérents au siège social, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations d'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et des profits, le bilan ; ils peuvent en prendre copie sauf en ce qui concerne l'inventaire.

A compter de cette communication, chaque adhérent peut poser par écrit des questions, auxquelles le président doit répondre au cours de l'assemblée.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès verbaux des décisions collectives, prises pendant la même période, sont tenus au siège social. A toute époque, à la disposition des adhérents qui peuvent les consulter.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les adhérents, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de l'association ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi soumise à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 22 – PERSONNALITE MORALE-IMMATRICULATION AU SOUS PREFECTURE

Conformément à la loi, l'association ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au sous préfecture.

Le président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente association conformément à la loi, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 23 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par l'association, portés au compte de « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices.

Fait à Paris le 29 Janvier 2011